



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 07 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2015-319SANC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société COLAS Midi-Méditerranée pour sa centrale d'enrobage à froid
d'enrobés au bitume de matériaux routiers sur la commune de Mallemort(13)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.171-6, et L.171-8,

Vu la visite d'inspection du 8 juillet 2015 sur le terrain occupé par la Société COLAS Midi-Méditerranée, d'une superficie de 10 000 m² au sein de la carrière Lafarge à Mallemort, exploitant une centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2015,

Vu la lettre du 22 septembre 2015 adressée à l'exploitant accompagnée du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure, pour observation, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Arles le 24 septembre 2015,

Considérant que lors de la visite d'inspection, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement, une activité de fabrication d'enrobés au bitume de matériaux routiers d'une capacité de 800t/j,

Considérant que cette activité relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2521-2.b "centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, dont la capacité de l'installation étant supérieure à 100t/j mais inférieure ou égale à 1500t/j",

Considérant que cette installation fonctionne sans le récépissé de déclaration requis pour ce type d'activité,

.../...

Considérant qu'il convient dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société COLAS Midi-Méditerranée, de déposer un dossier de déclaration conformément à l'article L.512-8 du code de l'environnement, soit de cesser son activité sur le site, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société COLAS Midi-Méditerranée, dont le siège social est situé 33-35 rue d'Athènes BP 90046 - 13742 VITROLLES Cedex, est mise en demeure **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son activité sise Carrière Lafarge 13370 MALLEMORT :

- en déposant un dossier de déclaration prévu par l'article R.512-47 du code de l'environnement pour sa centrale de fabrication à froid d'enrobés au titre de la rubrique n°2521-2.b "enrobage à froid au bitume de matériau routier dont la capacité de l'installation étant supérieur à 100t/j mais inférieure ou égale à 1500t/j"

- soit en cessant les activités sur le site et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-12-1 e R.512-66-1 à R.512-66-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société COLAS Midi-Méditerranée, et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Mallemort,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 07 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU